

L'Assurance Engins Agricoles et de Manutention

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Votre contrat comporte donc :
1 - Les présentes Dispositions Générales

2 - Les Conditions Particulières

3 - Eventuellement, des annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Pour vous informer, contactez		

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Informations

- Votre Mutuelle est une entreprise d'assurance de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (A.C.P.) 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.
- Médiation: En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement, accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après: MUTUELLE DE L'EST Service Réclamation Sociétaire 8 Avenue Louis Jourdan BP158 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX. Chacun de vos interlocuteurs bénéficient d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour vous répondre.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA, soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), soit par email (<u>le.mediateur@mediation-assurance.org</u>) soit par télécopie (01.45.23.27.15).

- Votre Mutuelle est intégralement réassurée, avec caution solidaire de ses engagements, auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) 6 bd de l'Europe B.P. 3169 68063 MULHOUSE Cedex.
- Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Mutuelle de l'Est, 8 Avenue Louis Jourdan 01000 Bourg-en-Bresse.

DG-EAM 01/2013 _______ 2

Sommaire

	ARTICLES	PAGES
Définitions générales		4 -6
Les garanties	1 à 55	7 à 23
Étendue géographique		7
Responsabilité civile	1 à 5	7 à 9
Défense pénale et recours suite à accident		10 à 12
Bris de glaces		13
Incendie		14
Tempête, grêle et poids de la neige		14 à 15
Vol	24 à 27	15 à 16
Dommages par accident		16
Catastrophes naturelles		17
Catastrophes technologiques		17 à 18
Marchandises ou matériels transportés		19
Absorption de corps étrangers		20
Dommages aux pneumatiques		20 à 21
Individuelle conducteurExclusions communes à toutes les garanties		21 22
Conduite en état alcoolique		23
Conduite on clat alcoonque		20
Les obligations	56 à 68	24 à 27
La déclaration du risque	56 à 58	24
La cotisation	59 à 61	25
Les dispositions en cas de sinistre	62 à 68	26 à 27
Dispositions relatives à la durée du contrat	69 à 76	28 à 30
La formation - La durée du contrat		28
La fin du contrat	72 à 76	29 à 30

Définitions générales

Accessoires hors séries

Éléments ajoutés à votre véhicule (jantes spéciales, becquets, etc.) destinés à améliorer l'esthétique et autres conditions d'utilisation ainsi que les appareils servant à l'émission, la diffusion ou la réception de sons, données et images et ne figurant pas dans la liste des options du constructeur. Les décors et les peintures publicitaires sont aussi des "accessoires hors séries".

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Assuré

Vous, en qualité de souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée aux Conditions Particulières.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toutes substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, et susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques de l'atmosphère, des eaux ou du sol résultant d'un événement soudain, accidentel et fortuit.

Code

Le Code des Assurances

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dommages

- **Dommages corporels**: toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommages matériels :** toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.
- **Dommages immatériels consécutifs :** Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- la cotisation annuelle est exigible.
- le contrat peut normalement être résilié.

Explosion-implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Franchise

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés, réparés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et les emballages, se rapportant_à l'activité professionnelle ou associative, vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit.

Matériel

Le MATÉRIEL vous appartenant (ou détenu dans le cadre d'un leasing ou crédit-bail) en location ou qui vous est confié, c'est-à-dire tous objets, outillage, instruments, machines, équipements utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle ou associative.

Nous

La Société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

Option constructeur

Supplément prévu au catalogue du constructeur et installé avant la sortie d'usine (direction assistée, peinture métallisée, vitres teintées...).

Sinistre

Conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie. Le sinistre est réputé s'être produit à la date de la première constatation vérifiable du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur, seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit. Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre.

Pour la responsabilité civile, le sinistre s'entend par : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique. (Art. L 124-1-1 du Code des Assurances).

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La TENTATIVE DE VOL est démontrée dès lors que sont réunis des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par les traces matérielles relevées sur le VÉHICULE : forcement d'une serrure de porte ou carrosserie, ou de la direction, rupture du faisceau électrique, bris ou dépose de glace.

Tiers

Toute personne autre que le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule ou le conducteur au moment du sinistre.

Pour la garantie Responsabilité Civile : toute personne autre que le conducteur du véhicule au moment du sinistre.

Valeur d'achat

Prix réellement payé pour acquérir le VÉHICULE ASSURÉ, dans la limite du prix catalogue, à l'exception des frais de mise en vente (carte grise, vignette, carburant) et des ACCESSOIRES HORS SÉRIE. Il est attesté par la facture d'achat ou le justificatif de vente qui a été remis au propriétaire.

Valeur ou coût de remplacement

Somme nécessaire, pour acheter, dans les conditions du marché local, un VÉHICULE de qualité similaire (modèle, état d'entretien, kilométrage, VÉTUSTÉ...) à celle du VÉHICULE endommagé.

Valeur de remplacement à dire d'expert

Valeur estimée par l'expert au moment du SINISTRE, limitée à la valeur d'achat.

Véhicule assuré

Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières. Il est composé du modèle livré par le constructeur avec exclusivement les options prévues au catalogue, et montées par lui. Sont aussi considérés comme véhicule assuré, les remorques et les appareillages nécessaires à l'exploitation, lorsqu'ils sont exclusivement remorqués, tractés ou portés.

Vétusté

La dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, le vieillissement, les conditions d'entretien au jour du sinistre ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

Vol

Soustraction frauduleuse par un TIERS du VÉHICULE ASSURÉ. Il s'apprécie en fonction des circonstances et des traces d'effraction telles que : forcement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques ou par violence, menace, agression dûment établies.

Vous

Le Sociétaire désigné aux Conditions Particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux.

Les garanties

(Les garanties choisies sont indiquées aux Conditions Particulières)

Étendue géographique

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT S'APPLIQUENT :

- en France
- dans les principautés de Monaco et d'Andorre.
- Toutefois, la garantie des CATASTROPHES NATURELLES n'est accordée qu'en France.

Responsabilité civile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du Code.

DÉCLENCHEMENT ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE CIVILE DANS LE TEMPS

La garantie responsabilité civile du contrat est déclenchée par la réclamation.

La garantie est accordée à l'Assuré, conformément à l'article L. 124-5 alinéa 4 et 5 du Code, dans la limite des Conditions Particulières du contrat et des présentes Conditions Générales, pour toute réclamation qui vous ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans subséquent à sa date de résiliation, en raison d'un fait dommageable antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et dont vous n'aviez pas connaissance à la date de souscription de la garantie.

Article L. 124-5 alinéa 4 du Code : « la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie. »

1. Personnes assurées

- Vous-même, signataire du contrat.
- Le propriétaire du VÉHICULE ASSURÉ.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite du VÉHICULE ASSURÉ.
- Tout passager du VÉHICULE ASSURÉ.

Exclusion : Les garagistes et, d'une façon générale les professionnels de la réparation, du contrôle ou de la vente de l'automobile ne sont pas garantis lorsque le VÉHICULE leur est confié en raison de leur activité professionnelle.

2. Garantie obligatoire

Nous garantissons les dommages corporels et matériels causés à un tiers et résultant :

- d'accident, d'INCENDIE ou d'EXPLOSION causé par le VÉHICULE, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets ou substances.

Lorsque le VÉHICULE ASSURÉ est utilisé contre le gré du propriétaire, nous récupérons auprès du conducteur non autorisé le montant des indemnités que nous aurons versées.

3. Garanties complémentaires

La garantie obligatoire est étendue aux cas suivants :

> Essais en vue de la vente

En cas de transfert du contrat sur un nouveau VÉHICULE, la garantie Responsabilité Civile que nous accordons à votre nouveau VÉHICULE est étendue à votre ancien VÉHICULE tant qu'il reste en votre possession, **pendant une durée maximale de trente jours** à compter de la date du transfert de garantie. Cette extension ne s'exerce que pour les seuls essais en vue de la vente, et pour autant que ce véhicule ne soit pas garanti en responsabilité civile par un contrat en cours. Le propriétaire du VÉHICULE ou son conjoint devra être à bord du VÉHICULE. Par extension, le déplacement pour effectuer le contrôle technique obligatoire est également garanti dans les mêmes conditions.

> Responsabilité civile de l'enfant mineur

Nous garantissons la Responsabilité Civile que peut encourir votre enfant mineur, ou celui de votre conjoint, lorsqu'il conduit le VÉHICULE ASSURÉ à votre insu, s'il n'est pas titulaire du permis de conduire adéquat ou s'il n'a pas l'âge requis pour la conduite du VÉHICULE.

Les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ et son CONTENU sont exclus.

> Remorquage exceptionnel du véhicule assuré ou d'un autre véhicule en panne ou accidenté

Nous garantissons les DOMMAGES, dans le respect de la réglementation, causés par le VÉHICULE ASSURÉ lorsqu'il remorque exceptionnellement un autre VÉHICULE en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre VÉHICULE.

Les dégâts subis par l'autre VÉHICULE, remorqueur ou remorqué, ne sont toutefois pas couverts.

➤ Aide bénévole

Notre garantie est acquise à l'assuré lorsque, circulant à bord du VÉHICULE ASSURÉ, il est amené :

- à porter assistance à un TIERS, victime d'un ACCIDENT de la circulation,
- à bénéficier de l'aide de **TIERS**, s'il est lui-même victime d'un tel événement.

Nous vous remboursons également les frais exposés par le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du VÉHICULE ASSURÉ, salies ou endommagées à l'occasion du transport de personnes blessées dans un ACCIDENT de la circulation.

> Prêt du véhicule assuré : responsabilité civile à l'égard du conducteur autorisé

Notre garantie est étendue à la responsabilité qui peut incomber au propriétaire du VÉHICULE ASSURÉ pour les DOMMAGES corporels subis par le conducteur autorisé et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du VÉHICULE ASSURÉ, dont le conducteur autorisé n'aurait pas eu connaissance.

Cette extension ne bénéficie pas aux préposés du propriétaire.

> Responsabilité civile de l'employeur ou de l'État

Notre garantie est acquise à l'employeur de l'assuré, y compris lorsque celui-ci est l'Etat ou une collectivité locale. Elle s'exerce alors conformément aux textes en vigueur.

> Faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués

Nous garantissons la faute inexcusable de l'assuré en tant qu'employeur telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou celle de toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, dans la mesure où la faute est en relation avec l'utilisation du VÉHICULE.

La garantie accordée correspond au seul remboursement des DOMMAGES dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale. Nous assumons :

- la défense de l'assuré dans les actions amiables et judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise,
- La défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions pénales, en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires, à la suite d'un ACCIDENT du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de ses préposés.

Pour l'exercice de sa défense, il a le libre choix de l'avocat ou il peut s'en remettre à nous pour sa désignation. Dans l'un et l'autre cas, les honoraires de cet avocat seront remboursés par nous dans la limite de la garantie Défense Pénale et Recours (article 6 à 11).

Sur simple demande de la part de l'assuré, tout désaccord survenant entre lui et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour régler ce litige sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement s'il estime que l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

S'il a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par nous-mêmes ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous indemniserons l'assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

> Sauvegarde des droits des victimes

En cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré et dans la limite de notre garantie :

- nous assumons, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la défense de l'assuré et dirigeons le procès,
- nous avons le libre exercice des voies de recours,
- nous avons, devant les juridictions pénales, la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et d'exercer, avec l'accord de celui-ci, toutes voies de recours,
- nous avons, seuls, le droit de transiger avec les TIERS lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral ou légal d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à cette dernière, ils sont supportés par nous et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Lorsque nous invoquons une exception légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que définie aux articles L 211-8 à L 211-17 du CODE.

4. Ce qui est exclu de la garantie Responsabilité Civile

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 54 et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement (article 55) nous ne garantissons pas :

- les DOMMAGES corporels et matériels subis par le conducteur, sauf pour la garantie responsabilité civile PRÊT DU VÉHICULE ASSURÉ décrite précédemment,
- les DOMMAGES corporels et matériels subis par les voleurs ou leurs complices, conducteurs ou non.
- les DOMMAGES matériels subis par les personnes transportées dans le VÉHICULE ASSURÉ, à l'exception des DOMMAGES causés aux vêtements et prothèses médicales, survenus à l'occasion de DOMMAGES corporels,
- les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ, à l'exception des frais de nettoyage engagés au titre de la garantie Responsabilité Civile AIDE BÉNÉVOLE,
- les DOMMAGES atteignant les immeubles, choses ou animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire ou qui vous sont confiés, ou au conducteur, à quelque titre que ce soit. Les DOMMAGES causés à un immeuble n'appartenant pas au conducteur ou à vous, du fait d'INCENDIE ou d'EXPLOSION dans lequel le VÉHICULE ASSURÉ est stationné, sont cependant couverts,
- les DOMMAGES corporels subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion, la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les DOMMAGES consécutifs à un ACCIDENT, défini à l'article L. 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un ACCIDENT dans lequel est impliqué un VEHICULE terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- les DOMMAGES subis par les passagers transportés dans des conditions ne respectant pas celles fixées par l'article A 211-3 du CODE, qui précise que :
- pour les véhicules utilitaires: les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de dix ans n'étant comptés que pour moitié),
- pour les remorques ou semi-remorques, elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque,
- les DOMMAGES causés par un engin terrestre à moteur (engin de chantier, camion, grue, ...) lorsque cet engin est utilisé comme outil, sauf si mention contraire en est faite aux Conditions Particulières.

5. Montant de la garantie

Le montant de la garantie responsabilité civile est accordé pour chaque sinistre :

- sans limitation de somme pour la couverture des dommages corporels subis par les tiers,
- à concurrence de 5.000.000 €, dont au maximum 1.000.000 € pour les dommages immatériels consécutifs, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs confondus subis par des tiers, sauf en cas de garde ou de conduite non autorisée,
- à concurrence de 500.000 € pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs confondus subis par des tiers en cas de garde ou de conduite non autorisée du véhicule.
- Toutefois, le plafond de couverture de 5.000.000 € sera maintenu pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs confondus subis par des tiers, lorsque ces dommages auront été causés ou provoqués par les enfants mineurs de l'assuré à l'occasion de l'utilisation par ceux-ci du véhicule garanti à l'insu de son propriétaire.
- A concurrence de 460. 000 € pour les DOMMAGES matériels en cas d'atteinte à l'environnement.
- A concurrence de 4.600 €en cas de faute inexcusable de l'employeur et pour la seule garantie DEFENSE.

Défense pénale et recours suite à accident

6. Personnes assurées

- Vous-même, signataire du contrat.
- Le propriétaire du VÉHICULE ASSURÉ (à l'exception de l'organisme de location en cas de crédit-bail ou de location longue durée).
- Toute personne ayant, avec votre autorisation, ou celle du propriétaire, la garde ou la conduite du VÉHICULE ASSURÉ..

7. Evénements garantis

> Recours de l'assuré

Nous nous engageons à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré, qui engage la responsabilité totale d'un TIERS identifié et résulte de DOMMAGES consécutifs à un ACCIDENT dans lequel le VÉHICULE ASSURÉ est impliqué.

➤ Défense

Nous nous engageons, en cas d'ACCIDENT mettant en cause la responsabilité de l'assuré, à assurer la défense de ses intérêts financiers dans le cadre de la RESPONSABILITÉ CIVILE si celle-ci est acquise devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

8. Dispositions particulières

> Conditions d'application

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, l'assuré a la liberté de le choisir, conformément à l'article L 127-3 du Code. L'assuré doit nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois, si l'assuré préfère que nous le mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il lui suffit de nous en faire la demande par écrit.

ATTENTION : l'assuré doit penser à recueillir notre accord préalable avant de saisir un avocat. A défaut, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de son conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de sinistre sauf s'il est en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat. Dans ce cas, nous proposerons à l'assuré de saisir un avocat (article L. 127-2-3 du Code des Assurances). L'assuré dispose du libre choix de son avocat dans les conditions indiquées ci-dessus. Nous prendrons ses honoraires en charge à hauteur de 300 € TTC.

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours si nous considérons la demande insoutenable ou si nous estimons raisonnables les offres de l'adversaire.

Si l'assuré conteste notre position, nous désignons ensemble un arbitre, ou à défaut nous demandons de le faire au Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de son domicile. Nous prenons en charge les frais de cet arbitrage.

Si, contre notre avis ou celui de l'arbitre, l'assuré poursuit à ses frais et obtient une solution plus favorable que la notre, nous remboursons dans les limites de la garantie les dépenses qu'il a exposées dans les limites de la garantie.

Il peut également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques.

Nous nous engageons à accepter, s'il en est d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le sinistre.

Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite de 250 € TTC.

➤ Les obligations de l'assuré

- La déclaration doit intervenir dès que l'assuré est informé du refus opposé par le tiers à sa réclamation, ou dès qu'il refuse la demande présentée contre lui par le tiers ou reçoit une citation en justice.
- Toutefois afin de préserver au mieux ses intérêts, nous recommandons à l'assuré de nous déclarer son sinistre dès qu'il en a connaissance sans attendre un refus formalisé ou la citation.
- Nous ne pourrons pas répondre des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de l'assuré.

En cas de déclarations inexactes faites de mauvaise foi par l'Assuré sur la nature, les causes ou les circonstances du sinistre, il sera déchu de la garantie pour ce sinistre.

9. Plafonds d'intervention

Notre intervention ne pourra pas dépasser 7.000 € TTC par sinistre et année d'assurance.

> Prise en charge des honoraires

- Procédure devant les juridictions françaises

Nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de l'assuré qui comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) dans la limite des plafonds (TTC) indiqués ciaprès :

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES PAR PROCEDURE (Euros TTC)

- Assistance à expertise (par procédure)	300 €
- Transaction menée jusqu'à son terme	460 €
- Référé	380 €
- Médiation/conciliation	280 €
- Assistance à instruction	
- Tribunal correctionnel (par procédure)	180 €
- Cour d'Assises (par procédure)	280 €
- Tribunal de Police avec constitution	
de partie civile	640 €
- Tribunal de Police Défense Pénale	330 €
- Tribunal Correctionnel avec constitution	
de partie civile	640 €
- Tribunal Correctionnel Défense Pénale	520 €
- Juge de proximité	330 €
- Tribunal d'Instance	600 €
- Tribunal de Grande Instance	840 €
- Tribunal Administratif	840 €
- Juge de l'exécution	500 €
- Commissions diverses	330 €
- Cours d'Appel	1.000 €
- Cours d'Assises	1.500 €
- Cours de Cassation / Conseil d'Etat	1.500 €

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA à 19,6% : si ce taux varie à la hausse ou à a baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement. Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

- Procédure hors juridictions françaises

Nous prenons les honoraires de l'avocat défendant les intérêts de l'assuré dans les limites de :

- 2.000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré ;
- 2.400 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du deuxième degré ;
- 3.000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du troisième degré.

> Frais de procédure

Nous prenons en charge, lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'assuré :

- les frais d'expertise judiciaire, dans la limite de 3.000 €,
- les frais d'assignation et de signification, dans la limite de 1.000 €,
- les frais d'avoués, dans la limite de 5.000 €,
- les frais d'huissier liés à l'exécution en France de la décision, dans la limite de 1.000 €.

10. Ce qui est exclu de la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article <mark>54</mark> ci-après, nous ne garantissons pas :

- les amendes, le principal, les consignations pénales, les cautions ni toute autre somme que l'assuré pourrait être condamné à verser notamment les intérêts de retard, les dommages intérêts, les condamnations prononcées contre l'assuré au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions,
- la conduite en état alcoolique (article 55),
- · les honoraires de résultat, les honoraires de consultation sauf dans le cadre d'un arbitrage,
- les frais engagés sans notre accord préalable sauf urgence avérée.

Nous n'intervenons pas lorsque l'ASSURE est poursuivi :

- pour refus de se soumettre aux opérations de dépistage de l'état alcoolique,
- pour non présentation de l'attestation d'assurance
- pour délit de fuite.

Nous ne prenons pas en charge les sinistres dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet, soit après la résiliation soit pendant les périodes de suspension de la garantie.

11. Frais de procès et de subrogation

L'assuré nous accorde contractuellement le droit de récupérer en ses lieu et place auprès du tiers les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L. 121-12 du Code).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à l'avocat de l'assuré (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si l'assuré a payé personnellement des honoraires à son avocat, l'indemnité visée ci-dessus lui revient prioritairement à hauteur de son règlement.

Si la juridiction saisie ne lui donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à son avocat, son avoué, son huissier ou à l'expert judiciaire.

Bris de glaces

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Bris de glaces aux termes et conditions suivants :

12. Événements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES consécutifs à un bris et subis par :

- le pare-brise, les glaces latérales et la lunette arrière du VÉHICULE ASSURÉ du fait de leur bris, y compris les frais de pose,
- les vérins, lorsque leur bris est consécutif à un bris de glace garanti.

13. Ce qui est exclu de la garantie Bris de glace

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 54 et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement (article 55) nous ne garantissons pas :

- les DOMMAGES aux rétroviseurs extérieurs et intérieurs,
- les DOMMAGES aux feux non spécifiés à l'article 12, notamment les feux de signalisation et les optiques (ou bloc-optiques).

14. Montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces.

15. Franchise

Si une FRANCHISE est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Incendie

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Incendie aux termes et conditions suivants :

16. Événements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ et résultant :

- de l'INCENDIE, de l'EXPLOSION, de la chute de la foudre,
- d'émeutes, de mouvements populaires, de sabotage, sous réserve que vous ne preniez pas part à ces actions.
- d'attentats ou d'actes de terrorisme en application de l'article L 126-2 du Code, et sous réserve que vous ne preniez pas part à ces actions.
- Nous prenons également en charge :
- le coût des recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'INCENDIE ou le début d'INCENDIE du VÉHICULE ASSURÉ.
- les DOMMAGES subis par les seuls faisceaux électriques du fait des courts-circuits, y compris l'équipement électrique, sauf pour les véhicules à traction électrique et les véhicules de plus de dix ans.

17. 17. Ce qui est exclu de la garantie Incendie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 54 nous ne garantissons pas :

- les DOMMAGES causés par accidents de fumeurs ou par excès de chaleur sans embrasement,
- · les batteries des véhicules électriques,
- la tempête, la grêle ou du poids de la neige.
- SAUF SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, NOUS NE GARANTISSONS PAS les dommages subis par les marchandises et matériels transportés.

18. Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT, du VÉHICULE ASSURÉ.

19. Franchise

Si une FRANCHISE est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Tempête, grêle, poids de la neige

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Tempête, grêle, poids de la neige aux termes et conditions suivants :

20. Événements garantis

Nous garantissons les dommages subis par le VÉHICULE ASSURÉ et résultant :

- de la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent provoquant soit le renversement du VÉHICULE ASSURÉ, soit la projection ou le renversement de corps contre celui-ci,
- de la grêle,
- du poids de la neige ou de la glace.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité exceptionnelle telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction et de véhicules dans la commune du véhicule sinistré ou dans les communes limitrophes.

En cas de contestation, vous devez fournir à la Société une attestation de la station météorologique nationale la plus proche, indiquant le phénomène de vent dans la région d'une vitesse supérieure à 100 km/heure.

21. Ce qui est exclu de la garantie tempête, grêle, poids de la neige

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 54, nous ne garantissons pas les dommages subis par les marchandises et matériels transportés, SAUF si mention en est faite aux Conditions Particulières

22. Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT, du VÉHICULE ASSURÉ.

23. Franchise

La franchise applicable est identique à la franchise applicable au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

Vol

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Vol aux termes et conditions suivants :

24. Événements garantis

Pour la mise en jeu de cette garantie, un certificat de dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie est exigé.

Nous garantissons les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ et résultant de :

- VOL, disparition,
- VOL par agression, menaces ou violences dûment établies,
- vandalisme suite à VOL ou TENTATIVE DE VOL,
- tentative de VOL du VÉHICULE ASSURÉ,
- le VOL isolé d'éléments du VEHICULE ASSURE si ces derniers ne peuvent être détachés qu'avec un outillage spécialisé et avec des dégradations,

25. Ce qui est exclu de la garantie vol

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 54 nous ne garantissons pas :

- les DOMMAGES résultant de vandalisme, sauf dans les cas énumérés ci-dessus,
- le VOL commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit, ou avec leur complicité,
- · les VOLS commis par ESCROQUERIE ou détournement,
- les vols d'animaux.
- SAUF SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIERES NOUS NE GARANTISSONS PAS les marchandises et matériels transportés.

26. Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence, selon le cas, de la perte du VÉHICULE ASSURÉ ou des frais de réparation, dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT de votre VÉHICULE.

Lorsque vous laissez les clefs sur ou dans le VÉHICULE, la garantie sera limitée à 50 % du montant des dommages, sauf s'il y a eu effraction du local dans lequel celui-ci était remisé.

27. Franchise

Si une FRANCHISE est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Dommages par accident

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Dommages par accident aux termes et conditions suivants :

28. Événements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ et résultant :

- du choc contre un corps fixe ou mobile, extérieur au VÉHICULE ASSURÉ,
- du versement du VÉHICULE ASSURÉ,
- du vandalisme,
- du transport du VEHICULE ASSURÉ
- d'inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulement de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain à l'exclusion de tout autre cataclysme.

29. Ce qui est exclu de la garantie dommages par accident

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 54 et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement (article 55) nous ne garantissons pas :

- les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications après l'ACCIDENT (infraction à l'article L 234-3 du Code de la Route),
- les DOMMAGES subis par les pneumatiques sauf si ces DOMMAGES sont la conséquence d'un événement affectant d'autres parties du VEHICULE ASSURÉ,
- les DOMMAGES subis par les animaux,
- SAUF SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES NOUS NE GARANTISSONS PAS les dommages subis par les marchandises et matériels transportés.

30. Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT de votre VÉHICULE.

31. Franchise

Si une FRANCHISE est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Catastrophes naturelles

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Catastrophes Naturelles aux termes et conditions suivants :

32. Événements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES matériels directs non assurables subis par le VÉHICULE ASSURÉ au titre de l'une au moins des garanties INCENDIE-TEMPÊTE-GRÊLE, VOL, BRIS DE GLACES ou DOMMAGES PAR ACCIDENT souscrite, dès lors que la cause déterminante de ces DOMMAGES est l'intensité anormale d'un agent naturel, dans les conditions fixées aux articles L 125-1 à L 125-6 du CODE.

La garantie ne peut être mise en jeu que s'il y a publication, au Journal Officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

33. Ce qui est exclu de la garantie catastrophes naturelles

Les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 54.

34. Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT de votre VÉHICULE.

35. Franchise

Le propriétaire conserve à sa charge une partie d'indemnité due après SINISTRE. Il s'interdit de contracter une assurance pour la part de risque constituée par cette FRANCHISE.

Le montant de cette FRANCHISE, fixé par arrêté ministériel, est précisé aux Conditions Particulières. En cas de modification de ce montant, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Catastrophes technologiques

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Catastrophes Technologiques aux termes et conditions suivants :

36. Événements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES matériels directs subis par le VÉHICULE ASSURÉ au titre de l'une au moins des garanties INCENDIE-TEMPÊTE-GRÊLE, VOL, BRIS DE GLACES ou DOMMAGES PAR ACCIDENT souscrite, dès lors que la cause déterminante de ces DOMMAGES est une catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 200 3 et des articles L 128-1 et suivants du Code des Assurances, qui se définit tel que :

- les accidents causés par les installations « réglementées » ou classées (c'est-à-dire soumises à déclaration, à autorisation et les sites SEVESO),
- les accidents liés au transport de matières dangereuses,
- les accidents causés par le stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques, dans des cavités souterraines, naturelles ou artificielles, sous la condition que l'état de Catastrophes Technologiques soit constaté par un arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

37. Ce qui est exclu de la garantie catastrophes technologiques

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 54, nous ne garantissons pas :

- · les véhicules à usage professionnel,
- les véhicules dont le contrat d'assurance est souscrit par une personne morale.

38. Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT de votre VÉHICULE.

39. Dispositions particulières

VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de relever de cette garantie dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans un délai fixé à l'article 62 de votre contrat.

Vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la Catastrophe Technologique.

Si vous avez contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages résultant des événements garantis, vous devez en cas de sinistre, et dans le même délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'assureur de votre choix.

NOS OBLIGATIONS

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Technologiques lorsque celle-ci est postérieure.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Le bien sinistré est estimé d'après le coût de sa réparation et/ou de son remplacement par un bien équivalent au jour du sinistre.

Marchandises et matériels transportés

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, les garanties dommages sont étendues aux marchandises et/ou matériels transportés aux termes et conditions suivants :

40. Événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens (marchandises ou matériels, hors produits inflammables explosifs) vous appartenant ou appartenant à des tiers, transportés à titre gratuit dans les remorques assurées.

Ces dommages doivent être la conséquence directe d'un accident caractérisé (choc de la remorque ou du tracteur contre un corps fixe ou mobile), d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre, de la tempête, de la grêle, du poids de la neige ou d'un événement relevant du régime des catastrophes naturelles.

41. Ce qui est exclu de la garantie marchandises et matériels transportés

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 54, la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement (article 55) et les exclusions prévues pour chaque garantie, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant des opérations de chargement ou déchargement, ou survenus en dehors des routes et chemins,
- le vol ou la tentative de vol des marchandises et matériels transportés non consécutif à un accident ou non accompagné du vol du VEHICULE ASSURE.

42. Montant de la garantie

Le montant de la garantie est indiqué aux Conditions Particulières.

43. Franchise

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après SINISTRE dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulation aux conditions particulières, la franchise est celle de la garantie mise en jeu.

Absorption de corps étrangers

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Absorption de corps étrangers aux termes et conditions suivants :

44. Événements garantis

Les dommages pouvant survenir au VÉHICULE ASSURÉ résultant du bris ou de la destruction accidentelle de ce véhicule par l'absorption de corps étrangers ou par l'obstruction qui pourrait s'en suivre.

45. Ce qui est exclu de la garantie absorption de corps étrangers

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 54, et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement (article 55), nous ne garantissons pas :

- les dommages occasionnés aux pièces interchangeables et, en général, aux pièces subissant, par leur fonctionnement et/ou par leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique,
- les dommages dus à l'usure,
- les dommages occasionnés par suite de l'utilisation d'un matériel déjà endommagé ou usé,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, dus à l'immobilisation dudit matériel.

46. Montant de la garantie

Le montant de la garantie est indiqué aux Conditions Particulières.

47. Franchise

Si une FRANCHISE est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Dommages aux pneumatiques

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Dommages aux pneumatiques aux termes et conditions suivants :

48. Événements garantis

Les garanties souscrites sont étendues aux dommages subis isolément par les pneumatiques du VEHICULE ASSURE.

49. Ce qui est exclu de la garantie dommages aux pneumatiques

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 54, et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement (article 55), nous ne garantissons pas :

- · les dommages dus à l'usure,
- les dommages occasionnés par suite de l'utilisation d'un matériel déjà endommagé ou usé,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, dus à l'immobilisation dudit matériel,
- les pneumatiques dont le taux d'usure avant le sinistre était de plus de 50 %.

50. Montant de la garantie

Le montant de la garantie est indiqué aux Conditions Particulières.

51. Franchise

Si une FRANCHISE est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Individuelle conducteur

52. Personnes assurées

Tout conducteur, âgé de 18 à 70 ans lors de la survenance du sinistre, autorisé par le souscripteur et titulaire du permis exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ASSURE.

53. Véhicule assuré

Il correspond au véhicule désigné aux Conditions Particulières.

54. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires des indemnités :

- En cas de blessures : la personne assurée ;
- En cas de décès de la personne assurée : Le décès doit être consécutif à un accident garanti et survenir immédiatement ou dans les 2 ans de celui-ci. L'indemnisation est faite aux ayants droit dans l'ordre suivant de priorité des bénéficiaires de l'indemnité : le conjoint de l'assuré, ses enfants, ses ascendants, enfin ses autres ayants droit.

55. Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser les postes de préjudices garantis, subis par la personne assurée ou ses ayants-droit lorsque celle-ci est victime d'un accident corporel en qualité de conducteur.

Le montant des préjudices est calculé sous forme de capital, par référence aux décisions des tribunaux français, déduction faite des prestations indemnitaires versées par les Tiers Payeurs (employeurs, organismes sociaux, assurance volontaire...) ou du Fonds de Garantie Automobile ou des Tiers Responsables et dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, qui ne constitue donc en aucun cas un capital forfaitaire.

Si la personne assurée n'est pas responsable de l'accident, ou ne l'est que partiellement, l'indemnité versée constitue une avance récupérable, sur le montant mis à charge des Tiers Responsables.

56. Les postes de préjudices garantis :

- a. En cas de blessures de la personne assurée :
 - Les Dépenses de Santé : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutique, d'hospitalisation, de prothèse et d'appareillage ;
 - La Perte de Gains Professionnels : l'arrêt total de l'activité professionnelle médicalement prescrite de la personne assurée qui ne peut pas exercer son activité professionnelle en relation directe, certaine et exclusive avec l'accident.
- **b.** En cas de Déficit Fonctionnel Permanent :
 - L'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique subsistant après que l'état de la personne assurée ait été consolidé, c'est-à-dire la date à laquelle les conséquences de l'accident ne seront plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration. Cette atteinte est fixée par un taux par référence au barème publié par le CONCOURS MEDICAL;
 - Le Préjudice Esthétique, Les Souffrances Endurées, le Préjudice d'Agrément.
- c. En cas de décès de la personne assurée :
 - Les Frais d'Obsègues en France;
 - Le Préjudice Economique et le Préjudice Moral.

57. Conditions de mise en jeu de la garantie :

- a. Aucune indemnité n'est due au titre du poste Perte de Gains Professionnels, si la durée de l'arrêt total de l'activité professionnelle est inférieure à 20 jours.
 - Si la durée est supérieur à 20 jours, l'indemnisation interviendra à compter du 1ème jour.
- b. Aucune indemnité n'est due au titre des postes de préjudices garantis au titre du Déficit Fonctionnel Permanent si le taux ne dépasse pas 15%.
 Si ce taux est supérieur, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux.

c. En cas de décès :

La somme versée ne saurait excéder 50% de la limite indiquée aux conditions particulières, après déduction des postes de préjudices garantis mentionnés ci-dessous.

Si le décès survient postérieurement à l'indemnisation des postes de préjudices Pertes de Gains Professionnels et Déficit Fonctionnel Permanent, le montant versé à ce titre sera déduite de l'indemnité garantie en cas de décès.

d. Les indemnités seront réduites de 25% en cas de non-respect, par l'assuré, du port de la ceinture de sécurité, que ce non-respect ait eu ou non une incidence sur le préjudice corporel.

58. Aggravation indépendante du fait accidentel :

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par un manque de soins de la personne assurée, dû à sa négligence, par un traitement empirique, par une maladie préexistante, les indemnités sont déterminées d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

59. Délai de règlement :

L'indemnisation intervient dans un délai de 30 jours à compter de la remise des documents justificatifs par les bénéficiaires et permettant l'établissement du préjudice. Toutefois, nous pourrons, à la demande du (des) bénéficiaire(s), verser une provision.

L'indemnisation ou la provision peuvent toutefois être suspendue dans l'attente de la réception du procès-verbal d'accident des autorités, du constat amiable ou des attestations habituelles régularisées par le conducteur qui confirmeront la garantie.

• Dispositions spécifiques à l'avance sur recours :

Les indemnités seront payables dans un délai de trois mois après la survenance de l'accident :

- lorsque le montant du préjudice peut être fixé : après l'envoi des pièces justificatives
- lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé : nous verserons une provision.

Si l'avance sur recours versée est supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur assuré ou aux ayants droit.

60. CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 46/68, nous ne garantissons pas :

- la conduite sous l'emprise de stupéfiants non prescrits par les autorités médicales (article **) mais aussi le refus de se soumettre aux vérifications obligatoires de stupéfiants après l'accident
- la conduite en état alcoolique (article **) mais aussi le refus de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie après l'accident.
- le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que tout événement causé intentionnellement par le bénéficiaire de l'indemnité (sauf cas légitime défense), le délit de fuite ou le refus d'obtempérer.
- le préjudice subi par un conducteur non autorisé.
- lorsque le véhicule est confié, dans le cadre de leurs fonctions, à un garagiste, une personne pratiquant le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle technique des véhicules automobile ou à l'un de leurs préposés.

Exclusions communes à toutes les garanties

61. Nous ne garantissons pas

> LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE, LA GUERRE CIVILE, LES ESSAIS DES ENGINS DE GUERRE :

Nous devons prouver que le dommage est consécutif à la guerre civile (pour la guerre étrangère, les garanties s'exerceront si vous prouvez que le dommage résulte d'un fait différent).

- > LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE ou DÉPRÉCIATION, CONSÉCUTIFS À DES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ ;
- > LES AMENDES, LES FRAIS ACCESSOIRES ET AUTRES PÉNALITÉS ;
- > LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ ET CONSÉCUTIFS À SA MISE EN FOURRIÈRE, DEPUIS SON ENLÈVEMENT JUSQU'À SA RESTITUTION ;
- > LES DOMMAGES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 121-2 du CODE (CAS DES PERSONNES DONT L'ASSURÉ EST CIVILEMENT RESPONSABLE);
- > LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DE CEUX-CI, CAUSÉS PAR :
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, excepté dans le cadre d'attentats ou d'actes de terrorisme en application de l'article L.126-2 du Code,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire.
- > LES DOMMAGES CAUSÉS OU CEUX ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ LORSQU'IL TRANSPORTE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE, DÈS LORS QUE LES DITES SOURCES AURAIENT PROVOQUÉ OU AGGRAVÉ LE SINISTRE ;
- > LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES RAZ DE MARÉE, LES MARÉES, L'EFFONDREMENT, L'AFFAISSEMENT DE SOL, LES COULÉES DE BOUE ET AUTRES CATACLYSMES, À L'EXCLUSION DES ÉVÉNEMENTS VISÉS PAR LA GARANTIE TEMPÊTE, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE À MOINS QU'IL NE S'AGISSE DE DOMMAGES DONNANT LIEU À CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHES NATURELLES VISÉ PAR ARRÊTÉ INTERMINISTERIEL;
- > LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES, COMPÉTITIONS OU LEURS ESSAIS, SOUMIS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR À L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS :
- ➤ LES DOMMAGES CAUSÉS OU CEUX ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ LORSQU'IL TRANSPORTE DES MATIÈRES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES ET À L'OCCASION DESQUELS LESDITES MATIÈRES AURAIENT PROVOQUÉ OU AGGRAVÉ LE SINISTRE. Toutefois, il ne sera pas tenu compte des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, tels que : bouteilles de butane, de propane ou autre gaz à usage domestique, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres et jusqu'à 30 kg de gaz liquide, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaires au moteur ;
- > LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE LE CONDUCTEUR N'A PAS L'AGE REQUIS OU LE PERMIS EXIGÉ PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR. EN PARTICULIER LE PERMIS DE CONDUIRE DU CONDUCTEUR NE DOIT ETRE NI SUSPENDU NI PÉRIMÉ ;
- > LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE POLLUTION ;
- > LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ TRANSPORTANT DES MATIÈRES EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES OU PLUS DE 600 LITRES DE MATIÈRES INFLAMMABLES OU GAZEUSES Y COMPRIS L'APPROVISIONNEMENT AU MOTEUR ;

Conduite en état alcoolique

62. Conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant

Lorsqu'au moment du SINISTRE, le conducteur (autre que le voleur ou son complice) du VÉHICULE ASSURÉ est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit par les autorités médicales tel que prévu dans le Code de la Route, sauf s'il est établi que le SINISTRE est sans relation avec cet état :

• les garanties autres que la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE ne sont pas acquises à l'Assuré, sauf lorsque le conducteur est préposé de l'Assuré ou du conducteur principal et que l'état alcoolique ou la conduite sous l'emprise de stupéfiant non prescrit par les autorités médicales n'est pas connu de celui-ci.

Les obligations

La déclaration du risque

VOUS DEVEZ par vos déclarations, nous permettre d'apprécier le RISQUE à assurer.

63. Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire-proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), et permis de conduire des personnes désignées au contrat.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement de véhicule, de son usage ou de son lieu de garage,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension, l'annulation ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- les modifications apportées au moteur susceptibles d'en augmenter la performance.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours.**

64. Sanctions

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L 113-8 du CODE).
- Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L 113-9 du CODE).

65. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L 121-4 du CODE). Lors d'un SINISTRE, vous pouvez obtenir l'indemnisation des DOMMAGES en vous adressant à l'assureur de votre choix.

La cotisation

66. Modalités de paiement

Vous payez votre cotisation, d'avance, au début de chaque ANNÉE D'ASSURANCE.

Cette cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre représentant.

En cas de paiement fractionné : lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation ; dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de suspension de garantie ou de non paiement de cotisation à échéance.

67. Le non-paiement de la cotisation

Le paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, doit être effectué dans les 10 jours qui suivent l'échéance. À défaut, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre notre garantie (article L 113-3 du CODE).

Pour cela, nous devons vous adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

Nous avons le droit de résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours si le paiement ne nous est pas parvenu dans ce délai. Nous devons vous en aviser, soit dans la lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

La garantie reprendra ses effets, le lendemain à midi, du jour où la cotisation à payer aura été réglée, si le paiement intervient avant la date d'effet de la résiliation du contrat par nous.

Nous attirons votre attention sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat et nous reste acquis à titre d'indemnité.

68. Révision du tarif

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à modifier le tarif applicable aux risques garantis, le montant de la cotisation, payable à toute échéance annuelle, sera lui-même ajusté.

A compter du jour où vous aurez eu connaissance de la majoration, vous disposez d'un mois pour résilier votre contrat, moyennant préavis notifié à notre adresse ou à celle de notre représentant, selon les modalités indiquées à l'article 76.

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification.

Vous serez redevable d'une fraction de cotisation, calculée sur la base de la cotisation non majorée précédente, au prorata du temps écoulé entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

Les dispositions en cas de sinistre

69. Vos obligations

• Vous devez nous aviser, ou notre représentant (ou, en cas d'assurance cumulative, l'assureur de votre choix) dès que vous avez connaissance d'un SINISTRE et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou au bureau de notre représentant.

En cas de VOL, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

En cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, il expire 10 jours après la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

- Vous devez indiquer la nature et les circonstances du SINISTRE, ses causes et conséquences, connues ou présumées, ainsi que les nom et adresse du conducteur, au moment du SINISTRE, s'il y a lieu des personnes lésées et, si possible, des témoins.
- Vous devez nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures que l'on vous aurait adressés, remis ou signifiés ou à vos préposés.
- En ce qui concerne les SINISTRES VOL, vous devez :
- aviser, dans les 24 heures, les autorités locales de police et déposer plainte au Parquet,
- nous remettre, sous 48 heures, le récépissé de dépôt de plainte ainsi que le certificat d'immatriculation du VÉHICULE ASSURÉ,
- nous aviser dans les 8 jours, en cas de récupération du VÉHICULE ASSURÉ.
- Vous devez, en cas de DOMMAGES ou de pertes causés par un acte de vandalisme ou par un attentat, en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes ci-avant, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre manquement nous aura causé.

La non-déclaration, ou la déclaration passé le délai de 5 jours ouvrés (2 jours ouvrés en cas de VOL et 10 jours en cas de catastrophe naturelle) peut entraîner la déchéance (perte) du droit à la garantie pour SINISTRE, dans la mesure où le retard dans la déclaration nous aura causé un préjudice et si le retard n'est pas dû à un cas fortuit ou de force maieure.

De même, si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un SINISTRE, vous êtes déchus de tout droit à la garantie pour SINISTRE.

La déchéance n'est pas opposable aux TIERS victimes, ni à leurs ayants droit. Par contre, nous avons la possibilité de récupérer auprès de vous-même les sommes qui leur ont été payées.

70. Expertise des dommages

Nous désignons un technicien habilité à déterminer les DOMMAGES imputables au SINISTRE garanti. À défaut d'entente entre vous et nous, chacun désigne un expert.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie payera les frais et honoraires de son expert.

Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

71. Application des franchises : définition et modalités

A - La FRANCHISE applicable à la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE

• FRANCHISE CONDUCTEUR EN ÉTAT ALCOOLIQUE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANT

Elle est appliquée si, lors d'un SINISTRE engageant la responsabilité, même partielle, du conducteur, le VÉHICULE ASSURÉ est conduit par un conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement.

Le montant de cette franchise est de 760 €.

B - Les FRANCHISES applicables aux garanties DOMMAGES souscrites

- FRANCHISE, INCENDIE, TEMPÊTE, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE, VOL.
- FRANCHISE DOMMAGES PAR ACCIDENT
- FRANCHISE BRIS DE GLACES

Elles sont appliquées si, lors d'un SINISTRE, un événement garanti a provoqué des DOMMAGES garantis au VÉHICULE ASSURÉ.

Leurs montants sont indiqués aux Conditions Particulières ;

En ce qui concerne la FRANCHISE DOMMAGES PAR ACCIDENT, le montant est réduit proportionnellement à la part de responsabilité incombant à un TIERS identifié, déterminée selon les règles du droit commun.

C - Règles de cumul

Les FRANCHISES ci-avant sont cumulables entre elles, à l'exception des FRANCHISES INCENDIE, TEMPÊTE, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE, VOL ET BRIS DE GLACES.

D - Les FRANCHISES spécifiques à certaines garanties

FRANCHISE CATASTROPHES NATURELLES

Elle s'applique dans les conditions des articles 32 à 35. Son montant est fixé par arrêté interministériel.

• FRANCHISE MARCHANDISES et/ou MATÉRIEL TRANSPORTÉ.

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après SINISTRE dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

À défaut de stipulation aux Conditions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.

72. Dispositions particulières en cas de vol

• Délai de paiement

En cas de déclaration de VOL du VÉHICULE ASSURÉ, nous sommes tenus de vous présenter une offre d'indemnité, au-delà d'un délai de 30 jours, à compter de la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie (sous réserve que nous soyons en possession de tous les justificatifs nécessaires). Le règlement de cette indemnité n'interviendra que lorsque le délai de 30 jours sera écoulé à compter de la date de déclaration faite aux autorités sans que le VÉHICULE ASSURÉ ait été retrouvé.

- Le VÉHICULE ASSURÉ est retrouvé dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie : vous vous engagez à reprendre votre VÉHICULE et nous indemnisons les éventuelles détériorations subies.
- Le VÉHICULE ASSURÉ est retrouvé après ce délai de 30 jours : vous pouvez, dans le délai d'un mois à compter de la récupération, reprendre votre VÉHICULE, moyennant le remboursement de l'indemnité, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des détériorations

73. Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles ou technologiques

Nous versons l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois, à compter de la date de remise par vous, de l'état estimatif du préjudice ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai.

74. Règlement de l'indemnité

Le règlement est effectué à notre Siège, ou au bureau de notre représentant où le contrat a été souscrit ou transféré, dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

75. Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans vos droits et actions contre tous les responsables du SINISTRE (article L 121-12 du CODE).

Toutefois, en ce qui concerne les DOMMAGES éprouvés par les biens assurés, nous renonçons, au recours que nous serions éventuellement fondés à exercer contre un conducteur autorisé, sauf les professionnels de l'automobile.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Dispositions relatives à la durée du Contrat

La formation - la durée du contrat

76. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence à la date d'effet figurant aux Conditions Particulières et sous réserve du paiement de la cotisation ou de la première échéance en cas de fractionnement de la cotisation.

77. Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles 72 à 73 ci-après.

78. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du CODE).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de SINISTRE, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un TIERS, le délai de la prescription ne court que du jour où ce TIERS a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du CODE) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un SINISTRE,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à vous, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par vous à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La fin du contrat

79. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque ANNÉE D'ASSURANCE, moyennant préavis de 2 mois.

80. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

		Articles du
QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	CODE
 Si vous changez - de domicile de situation ou régime matrimonial de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation) avec préavis de 10 jours Si le véhicule assuré est volé (Article 65). 	VOUS ou NOUS	L 113-16
 En cas d'aggravation du risque (Article 56). En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours En cas de SINISTRE causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou entraînant, par décision judiciaire ou administrative, une annulation ou une suspension de 1 mois au moins du permis de conduire. Le préavis est de 1 mois. En cas de sinistre Le préavis est de 1 mois En cas de non-paiement de la cotisation (Article 74) 	NOUS	L 113-4 L 113-9 A 211.1.2 R I13-10 L 113-3
 Si nous résilions un autre contrat de vos contrats après sinistre Votre résiliation prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision. La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de votre avis d'échéance annuel (loi Châtel). Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque (Article 56) Si nous augmentons la cotisation de référence (Article 61) 	VOUS	R 113-10 L113-15-1 L 113-4
• En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert.	L'HÉRITIER OU NOUS	L 121-10
 En cas de réquisition du bien assuré Si l'agrément nous est retiré par le ministère de tutelle Si le véhicule est détruit suite à un événement, non garanti En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié. Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire. 	DE PLEIN DROIT ADMINISTRATEUR / LIQUIDATEUR	L 160-6 R 322-113 L 121-9 L 121-11 L 113-6

81. Sort de la cotisation

Dans les cas de résiliation en cours d'ANNÉE D'ASSURANCE, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement, la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité.

SI LE VÉHICULE EST ENTIÈREMENT DÉTRUIT :

- 1 A la suite d'un sinistre non garanti par le contrat, ce dernier est résilié de plein droit.
- 2 A la suite d'un événement garanti par le contrat, nous vous remboursons la part des cotisations correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées par le règlement du sinistre.

82. Dispositions particulières de la garantie "Responsabilité Civile" en cas de vol

En cas de VOL du VÉHICULE ASSURÉ, l'assurance de la responsabilité civile, pour les accidents de la circulation dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du VOL aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le VOL la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties;
- soit lorsque la garantie du contrat est transférée sur un véhicule de remplacement, à compter du jour du transfert, si celui-ci survient avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'alinéa précédent. Toutefois, la garantie vous reste due, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle de votre contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée, en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation, légale ou conventionnelle, qui résulteraient d'une notification ou d'un accord antérieur au VOL

83. Comment le contrat peut-il être résilié ?

≻Par nous

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

➤ Par vous

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre société ou de notre mandataire.



8, avenue Louis Jourdan • BP 158 01 004 BOURG EN BRESSE CEDEX Tel. 04 74 32 75 00 • Fax 04 74 32 75 19 www.mutuelledelest.fr

Entreprise régie par le code des assurances Fondatrice et membre de l'Union de Réassurance du Groupement des assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)